

Il existoit, de¹ temps immémorial, dans la Paroisse de **Saulzet**, près Gannat, des pâturages qui n'étoient point sujets à la dîme. Vers l'année 1755, le Seigneur du lieu en fit défricher une partie considérable; différents particuliers, auxquels il en avoit vendu des portions, les défrichèrent pareillement, & perçurent d'abondantes récoltes de froment, de chanvre & d'autres espèces de grains décimables. Jusqu'à l'année 1764, la dîme fut exactement payée; mais la Déclaration du Roi, qui fut publiée cette année-là, parut au Seigneur de **Saulzet** & à quelques autres Propriétaires, un prétexte suffisant pour se soustraire au paiement. L'espèce présentoit une simple question de fait; il s'agissoit de savoir si les terrains, dont la dîme étoit contestée, étoient inondés avant le défrichement, ou s'ils étoient en nature de pâturages. Pour se mettre en état de